



COMMUNICATION
SUR LA PRISE EN CHARGE DES PREPARATIONS MAGISTRALES HOMEOPATHIQUES (PMH)
WELEDA

En réaction à l'initiative de certaines CPAM et de certains Services Médicaux demandant de ne plus considérer les PMH sous traitées à Weleda comme remboursables, nous souhaitons apporter les précisions suivantes:

1. Le Conseil d'Etat a effectivement rejeté un recours formé par Weleda à l'encontre d'une décision du directeur de la CNAMTS refusant le remboursement des dites PMH.
2. Dans la mesure où cette décision soulève de nombreuses questions, **des discussions sont en cours avec les Autorités** afin d'envisager les évolutions nécessaires pour y répondre.
3. Dans cette optique, la CNAMTS **a précisé** lors de la **Commission Paritaire Nationale du 14 décembre 2017** que « *le ministère de la Santé demande de ne pas diligenter de contrôles sur l'année 2018, afin de laisser au laboratoire WELEDA le temps de revoir son organisation.* ». **S'agissant des PMH délivrées en 2018, il ne devrait donc pas y avoir de problèmes de remboursement.**
4. **Durant cette période de transition**, il est rappelé qu'une PMH doit être préparée selon une prescription médicale destinée à un malade déterminé, que la formule doit être détaillée et que le médecin prescripteur doit impérativement apposer la mention « *prescription à but thérapeutique en l'absence de spécialités équivalentes disponibles* ».
5. Avant la fin de la période de transition, nous mettrons en œuvre les solutions validées avec les Autorités pour que **dès 2019 il n'existe plus d'ambiguïté** quant à la prise en charge des PMH fabriquées par Weleda ; L'enjeu étant de sécuriser l'accès à ces médicaments pour les professionnels de santé et les patients.

Dans l'intervalle, nous restons évidemment à votre disposition si vous avez des questions à ce sujet.

Fait à Huningue, le 05 avril 2018.